



Affichage en Mairie fait le 21 Mars 2026

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'INSTALLATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU SAMEDI 21 MARS 2026

-----ooOoo-----

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un du mois de mars à 9 (neuf) heures 00 (zéro) minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de SAINT-GERMAIN-LAVAL ;

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

BERMUDEZ Jean-François	GARCIA Dolorès	BERTHIER Hervé
SALINAS Isabelle	MADELENAT François	NOËL Mylène
MANSOUR Ahmed	IMIRA Caroline	ENOT Philippe
DOS SANTOS Paola	AMRI Omar	MIGUEL Eliane
GUERINEAU Sébastien	de SAINT LOUP Marie-Claude	TOJICIC Alexandra
CHARPAGNE Delphine	ALBERT Brigitte	MENZEL David
LORAUD Valérie	MARCHAND Bernard	DELCROIX Flavie

Absents représentés :

- M. SEDDIKI Yacine, représenté par M. BERMUDEZ Jean-François
- M. HALLART Frédéric, représenté par Mme de SAINT LOUP Marie-Claude

Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Olivier MARTIN, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absente) installés dans leurs fonctions.

Message de Monsieur Oliver MARTIN :

« Mesdames, Messieurs les Conseillers Municipaux,
 Mesdames, Messieurs,

Je vous souhaite la bienvenue pour cette séance d'installation du nouveau conseil municipal, à la suite des élections qui viennent de se dérouler.

Je tiens tout d'abord à remercier chaleureusement les habitants de notre commune pour leur participation à la vie démocratique locale. Je souhaite également adresser mes remerciements aux élus du précédent mandat pour leur engagement et le travail accompli au service de notre collectivité.

Ces années passées au service de la commune ont été riches en projets, en défis et en réalisations. Nous avons œuvré ensemble, avec conviction et détermination, pour répondre aux besoins de nos concitoyens et faire avancer notre territoire.

Je veux également saluer le travail des agents municipaux, dont l'implication et le professionnalisme sont essentiels au bon fonctionnement de nos services publics.

Ce dimanche 15 mars 2026 marque une étape dans la vie démocratique de notre commune. Une équipe municipale va se mettre en place. Je forme le vœu que chacun-e puisse exercer son mandat dans un esprit de responsabilité, de dialogue, de respect et au service de l'intérêt général.

Je souhaite une pleine réussite à l'ensemble du conseil municipal dans l'exercice de leurs fonctions.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, je vais maintenant céder la présidence de cette séance à la doyenne d'âge afin de procéder à l'élection du maire.

Je vous remercie. »

Madame IMIRA Caroline a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (Art. L.2121-15 du CGCT).

1 – Election du Maire

Présidence de l'assemblée

La plus âgée des membres présents du conseil municipal, Madame de SAINT LOUP, a pris la présidence de l'assemblée (Art. L.2122-8 du CGCT).

Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 21 (vingt et un) conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Elle a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

- Madame TOJICIC Alexandra
- Madame CHARPAGNE Delphine

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Madame de SAINT LOUP Marie-Claude demande qui se porte candidat ?

Monsieur BERMUDEZ Jean-François déclare qu'il est candidat.

Résultats du scrutin

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :
0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) :
23
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) :
5
- d) Nombre de suffrages exprimés [b-c] :
18
- e) Majorité absolue : 10

NOM et PRENOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BERMUDEZ Jean-François	18	Dix-huit

Proclamation de l'élection du maire

Monsieur BERMUDEZ Jean-François a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

L'écharpe, le téléphone ainsi que les clés de la mairie ont été remis au nouveau Maire.

Sous la présidence de Monsieur BERMUDEZ Jean-François, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à la détermination du nombre d'Adjointes et à l'élection des adjoints.

2 – Détermination du nombre d'adjoints au Maire

Le président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit six (6) adjoints au maire au maximum. Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de six (6) adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **six (6)**, le nombre des adjoints au maire de la commune.

Le Conseil a fixé, à l'unanimité, à 6 (six) le nombre d'Adjointes au Maire.

Monsieur MENZEL David, Groupe d'opposition, demande à ce que Monsieur le Maire parle plus fort afin d'être plus audible.

3 – Election des Adjointes au Maire

Monsieur le Maire indique qu'en raison de problèmes de santé (problème de voix), il donne la parole à un membre de son Conseil, Mme IMIRA Caroline, pour ce point.

Il est rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L. 2122.7 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de zéro minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, il a été constaté qu'une (1) liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée :

- MADELENAT François, MIGUEL Eliane, BERTHIER Hervé, IMIRA Caroline, MANSOUR Ahmed, NOËL Mylène

Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau avec Mesdames TOJICIC Alexandra et CHARPAGNE Delphine.

Résultats du premier tour de scrutin

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :
0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) :
23
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) :
5
- d) Nombre de suffrages exprimés [b-c] :
18
- e) Majorité absolue : 10

NOM et PRENOM DU CANDIDAT PLACE EN TETE DE LISTE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MADELENAT François	18	Dix-huit

Proclamation de l'élection des adjoints

La liste MADELENAT, ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'Adjoints au Maire dans l'ordre du tableau :

- M. MADELENAT François, 1^{er} Adjoint au Maire
- Mme MIGUEL Eliane, 2^{ème} Adjointe au Maire
- M. BERTHIER Hervé, 3^{ème} Adjoint au Maire
- Mme IMIRA Caroline, 4^{ème} Adjointe au Maire
- M. MANSOUR Ahmed, 5^{ème} Adjoint au Maire
- Mme NOËL Mylène, 6^{ème} Adjointe au Maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Lecture de la Charte de l'Elu Local

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur MADELENAT François pour procéder à la lecture de la Charte de l'Elu Local. Chaque élu est invité à conserver le document qui lui a été remis à sa place.

Charte de l'élú local

Article L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élú local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élú local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élú local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élú local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Monsieur le Maire déclare que l'ordre du jour étant épuisé, la séance est déclarée levée et close à 9h40.

Approuvé, à l'unanimité, lors de la séance du 28 mars 2026.

**La Secrétaire de séance,
Mme DOS SANTOS Paola**

**Le Maire,
M. BERMUDEZ Jean-François**